[redacted]

Copie Authentique

Greffe du Tribunal
de Commerce de Boulogne/Mer

505
28 MARS 2001

GCS BOULOGNE
Réf. NT

21 Mars 2001

STATUTS

Sous Conditions Suspensives

SELURL de Pharmacien d'Officine

DUCHEMIN Jean-François

Pierre-Yves Dewisme et Jean-Pierre Desgardin
Notaires associés

5, place d'Angleterre
62200 BOULOGNE-SUR-MER
Tél. 03.21.87.43.43

ENREGISTRE A BOULOGNE SUR MER
RECETTE PRINCIPALE BOULOGNE NORD
LE 23 MARS 2001
BORD NUMERO 114 - Case 2
RECU : 500 Francs
SIGNE : ILLISIBLE

NB

L'AN DEUX MIL UN
LE VINGT ET UN MARS

Maître Jean-Pierre DESGARDIN notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Pierre-Yves DEWISME et Jean-Pierre DESGARDIN, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS) Place d'Angleterre, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant statuts d'une **SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE à associé unique.**

A la requête de :

Monsieur Jean-François Anatole Marie DUCHEMIN, Pharmacien, époux de Madame Cathy NESTERUK, demeurant à SAINT MARTIN BOULOGNE (62280) 15, Impasse Maquétra.

Né à BAPAUME, le 26 janvier 1959, de nationalité Française.

Marié avec Madame NESTERUK Cathy, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Jean-Pierre DESGARDIN, notaire associé soussigné, le 19 mai 1993, préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT MARTIN BOULOGNE, le 05 juin 1993.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ici présent.

DECLARATION PREALABLE

Le constituant, concourant au présent acte déclare qu'il n'est pas déja associé

JFD

unique d'une Société d'exercice libéral unipersonnel à responsabilité limitée..

- S T A T U T S -

I - TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est unilatéralement créé une Société d'Exercice Libérale Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, régie par la législation française, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et de l'article 31 de la Loi n° 99-515 du 23 juin 1999.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine et généralement, toutes opérations conformes à l'ordre public se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal dès lors que les actes accomplis sont conformes aux activités accessoires autorisées aux pharmaciens exploitant une officine.

La société ne peut exploiter plus d'une Officine de pharmacie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société porte la dénomination de société d'exercice libérale de pharmaciens d'officine DUCHEMIN Jean-François

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ou des initiales "SELURL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Néanmoins, le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé la profession au sein de la société pourra être maintenu dans la dénomination sociale à condition d'être précédée du mot "anciennement".

Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus au nombre des associés, une personne au moins ayant exercé la profession au sein de la société avec l'ancien associé dont le nom sera maintenu.

La dénomination devra être suivie de la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre des pharmaciens.

Etant ici précisé que le nom commercial de ladite société sera SELARL LA COLONNE.

JFD

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé SAINT MARTIN BOULOGNE (62280) 77 route de Calais.

Au cas où le transfert du siège social emporte transfert du lieu d'exploitation de l'officine, il ne peut être réalisé que sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANS (50 ans). à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

L'associé unique effectue les apports à la Société, savoir :
SEPT MILLE SEPT CENT EUROS (7.700 Euros).

A titre d'information, il est indiqué que le montant ci-dessus convenu correspond à la contre valeur de 50.508,70 francs.

Les apports en numéraire ont été déposés, ce jour même, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité du notaire associé soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENT EUROS (7700 euros).

A titre d'information, il est indiqué que le montant ci-dessus convenu correspond à la contre valeur de 50.508,70 francs.

Il est divisé en 100 parts de 77 Euros (505,08 Francs) chacune, libérées intégralement, souscrites en totalité, et portant les n°1 à 100 attribué à Monsieur DUCHEMIN Jean-François seul et unique associé.

Monsieur DUCHEMIN Jean-François	100 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	100 parts

JFD.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL . ASSOCIE

1) Associés professionnels exerçant dans la société

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenus directement par les associés professionnels de la profession de pharmacien, en exercice au sein de la société

Etant ici précisé qu'un pharmacien associé au sein de la société ne peut exercer sa profession qu'au sein de cette société en application de l'article R.5090-4 du Code de la Santé Publique.

2) Associés extérieurs

Le complément du capital social peut être détenu cumulativement ou individuellement par :

- des personnes physiques, ou morales exerçant la profession constituant l'objet social, en dehors de la société, soit à titre d'exercice individuel, soit en groupe, quelle qu'en soit la forme.

Mais une personne physique ne peut détenir des parts que dans deux sociétés d'exercice libéral autres que celle où il exerce sa profession. Et l'enregistrement de son diplôme ne leur permet pas d'exercer cumulativement dans une société de droit commun. En revanche pour éviter le compérage, un autre professionnel de la santé, ne peut détenir aucune part dans une SEL de pharmacie d'Officine (Art R 5090-6 du Code de la Santé Publique).

Une société d'exercice libéral de la pharmacie d'officine ne peut détenir de parts ou d'actions que dans deux autres sociétés d'exercice libéral de pharmacie d'Officine.

- pendant un délai de 10 ans, par d'anciens associés personnes physiques, qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien au sein de la société.

- les ayants droits des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de 5 ans suivant leur décès.

En revanche le décret n° 92-909 du 28 août 1992 n'a pas retenu la possibilité pour des non professionnels ou des personnes quelconques d'être associés d'une société d'exercice libéral de la Pharmacie d'Officine.

Lorsque, à l'expiration de ce délai, les ayants droits n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, les racheter, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 ci-après. Mais cette disposition ne s'applique pas lorsque les ayants droits peuvent demeurer associés à un autre titre.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1) Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

JFD

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2) Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou du rachat partiel des parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur des parts nominale des parts puisse être réduit au dessous du minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de porter au moins à ce montant minimum , à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES PROFESSIONNELS

1) Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition et leur libération doivent être mentionnées dans les statuts. Elle ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

2) Chaque part social donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

JFD

Les droits et obligations attaché aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

2°/En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Etant ici précisé que les bénéficiaires doivent remplir en leur personne les conditions légales et statutaires exigées des associés de la société d'exercice libéral en commun de la profession de pharmacien d'officine.

Les héritiers de l'associé décédé, le conjoint survivant devront obtenir l'accord unanime des associés survivants, pour obtenir la qualité d'associé.

A défaut d'agrément, les associés survivants devront indemniser les héritiers ou le conjoint survivant d'une somme égale à la valeur vénale des parts de l'associé prédécédé.

Toutefois, lorsque, à l'expiration d'un délai de cinq ans les ayants droits des associés ou des anciens associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire le capital du montant de la valeur nominale des leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ces dispositions ne sont pas applicables aux héritiers et ayant droits qui au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société, ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'Assemblée générales extraordinaire délibérant aux conditions de majorité des trois quarts des porteurs des parts exerçant la profession au sein de la société.

- soit à la suite d'une sanction disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice

JFD

- soit en faisant obstacle, par son action, à l'adoption des décisions des assemblées générales, et paralysant la gestion de la société conformément à son objet.

L'associé ne pourra être exclu que sous réserve de l'observation des droits de la défense. A cet effet, il devra être convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours au moins avant la date de celle-ci.

L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base d'une valeur déterminée, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Il en va de même, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article R 5090-8 du Code de la Santé Publique d'une interdiction temporaire prononcée pour une durée de plus d'un an.

Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcé pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

L'assemblée générale extraordinaire serait compétente pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle des associés concernés. Elle statuerait en application de l'article 12 ci-dessous.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, pris parmi les associées exerçant la profession au sein de la société. Ils sont nommés par les associés dans les statuts, ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Nomination du premier gérant

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné:

Monsieur DUCHEMIN Jean-François

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés pour les actes entrant dans le cadre de l'objet social de la SELURL.

JFD

Pour toutes les autres opérations, l'accord des associés, selon les règles légales, devra être obtenu.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée du titre 1er de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions du chapitre III du titre 1er de la loi du 24 juillet 1966 et à celles du décret d'application de cette loi.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Dans le cas où une convention entre un associé et la société, soumise à autorisation par application de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant au sein de

JFD

la société peuvent prendre part aux délibérations.

TITRE 6 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril et expire le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2002

ARTICLE 18 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers élements d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou 'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

JFD.

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet

1966, ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 22 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

L'associé unique prend acte de ce qu'à ce jour il n'a été conclu aucun engagement au nom de la société.

Il a tous les pouvoirs à l'effet de passer, pour le compte de la société en formation tous les actes et engagements en vue de lui permettre l'exercice des activités prévues dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Option Fiscale

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 23 CONDITION SUSPENSIVE A L'INSCRIPTION - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société est constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation prévue à l'article L 574 du Code de la Santé Publique et de son inscription au tableau de l'ordre dans les conditions prévues aux articles R 5014-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

JFD

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE sur ONZE pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, le requérant a signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : Sans
- Mots rayés nuls : Sans
- Chiffres rayés nuls : Sans
- Lignes entières rayées nulles : Sans
- Barres tirées dans les blancs : Sans

JFD

Monsieur Jean-François DUCHEMIN	
Maître Jean-Pierre DESGARDIN	

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur DOUZE pages certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le Notaire soussigné et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé et le Notaire soussigné approuve la mention sus-énoncée.

